

LES ASSOCIATIONS EN PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

SOMMAIRE

1. *Banalités* Généralités sur les associations
2. Les associations en procédure administrative
 - a. Le recours corporatif égoïste
 - b. Le recours idéal
3. Les associations en procédure civile
 - ... avec un aperçu du projet de loi sur les services financiers

1. *Banalités* Généralités sur les associations

Art. 60 ss du Code civil

L'acquisition de la personnalité juridique suppose:

- des statuts
- la volonté d'être organisé sous une forme corporative...
- ... pour poursuivre un but de nature idéale (*≠ de nature économique*)
- les statuts doivent renseigner sur:
 - les ressources de l'association;
 - les organes de l'association (mode d'élection de la direction).



L'association est un sujet de droit comme un autre !

2. Les associations en procédure administrative

a. Le recours corporatif égoïste

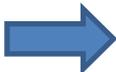
- Objectif: rationalisation de la procédure;
- Conditions pour la légitimation active de l'association:
 - Elle a pour but statutaire la défense des intérêts individuels dignes de protection de ses membres;
 - Ces intérêts sont communs à la majorité ou au moins à un grand nombre de ses membres;
 - Les membres concernés peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à titre individuel.
- N'exclut pas les recours individuels;
- Effet inter partes du jugement.

2. Les associations en procédure administrative

b. Le recours idéal

- Objectif: participer à la bonne application de la loi;
- Interdit à moins d'être prévu par la loi, qui en définit les conditions;
- Conditions récurrentes:
 - importance nationale de l'association;
 - but social spécifique, en lien avec le domaine du droit dans lequel le recours s'inscrit;
 - pérennité de l'association, voire pérennité de la vocation statutaire;
 - mention dans une liste ad hoc;
 - participation à la procédure administrative préalable.

3. Les associations en procédure civile

- Norme générale: art. 89 CPC;
- Objectifs mis en avant:
 - rationaliser l'administration de la justice;
 - offrir une alternative à l'action de groupe anglo-saxonne.
- Contexte: une atteinte à la personnalité des membres du groupe représenté;
- Issues possibles: interdiction, cessation ou constatation de l'atteinte (*≠ dommages-intérêts*);
- Il n'est pas nécessaire de démontrer que les membres du groupe sont concrètement, individuellement atteints dans leurs droits de la personnalité!
 action à des fins idéales, portant sur des questions de principe

3. Les associations en procédure civile

- Conditions pour la légitimation active:
 - Importance nationale ou régionale; → **Pourquoi??**
 - Pas de notion de pérennité; → **Sauf LEg (2 ans) et LHand (10 ans)**
 - Pas de mention nécessaire dans une liste ad hoc. → **LHand ???**
- Alternative à la *class action*, vraiment?
- Projet de loi sur les services financiers:
 - l'action constatatoire de l'organisation interrompt la prescription pour les créances individuelles en réparations;
 - procédure de négociation collective.

Conclusion

MERCI DE VOTRE ATTENTION !
